Coopération entre pouvoirs adjudicateurs :
Convention de coopération « public-public »

Relative à l'élaboration d'une trame noire à l'échelle de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence, 58, boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE, représentée par Madame Martine Vassal, Présidente, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole en vertu d'une délibération HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020.

Ci-après désignée par « MAMP »,

d'une part,

Et

Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), établissement public de l'Etat ayant son siège Cité des Mobilités - 25, avenue François Mitterrand - CS 92 803- F-69674 Bron Cedex W SIREN 130 018 310, code APE 8413Z, représenté par Madame Gaëlle Berthaud, directrice de la Direction Territoriale Méditerranée.

Ci-après désigné « Cerema »,

d'autre part.

La Métropole Aix-Marseille-Provence et le Cerema étant également désignés ci-après, collectivement ou individuellement, les « Parties » ou la « Partie ».

Vu la Directive n°2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, notamment son considérant 33 et son article 12-4 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L2511-6

Vu le décret n°2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) ;

Vu la convention cadre de partenariat entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Cerema signée en date du 24 octobre 2019 n°TRA 008-6898_19_BM

Reçu au Contrôle de légalité le 29 décembre 2020

CONTEXTE ET ENJEUX DE LA COOPÉRATION

La Métropole Aix-Marseille-Provence, au titre de ses compétences définies par la loi NOTRE exerce des missions en matière de développement et aménagement économique, social et culturel, d'aménagement de l'espace métropolitain, de politique locale de l'habitat, de politique de la ville, gestion des services d'intérêt collectif (transport, déchet, eau, assainissement) et de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie. Elle est notamment responsable de l'articulation entre ces politiques publiques.

Par ailleurs, la Métropole Aix-Marseille-Provence est considérée comme une zone sensible ou « hot-spot » du changement climatique. Certains « symptômes » sont visibles au quotidien : dépassements des seuils de pollution, raréfaction des lieux de silence, recul des espaces agricoles, espèces menacées… et d'autres ne se manifestent que lors de « crises » (sécheresse, incendies, inondations, submersions, pollutions industrielles…), le Plan Climat Air Energie est un des outils réglementaires pour engager une transition écologique et solidaire du territoire.

Par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 26 septembre 2019, a été approuvé le projet de Plan Climat Air Energie métropolitain (PCAEM).
L'objet du Plan Climat-Air-Énergie métropolitain est de construire une action climatique opérationnelle, efficace et pérenne pour améliorer la contribution du territoire à la réalisation des objectifs climatiques planétaires, et à la qualité de vie locale, adoptés lors de la COP 21. Cela se traduit par :

- la limitation de l'impact des activités du territoire sur le climat à travers la réduction des émissions de gaz à effet de serre et en améliorant la qualité de l'air (atténuation)

- la réduction de la vulnérabilité du territoire face aux conséquences des changements climatiques inéluctables (adaptation).

La stratégie climat air énergie du PCAEM, définissant notamment les objectifs métropolitains en matière de réduction des consommations énergétiques et de polluants atmosphériques ou encore la production d'énergie renouvelable, a été construite sur la base de 5 ambitions à l'horizon 2050

1- Inventer une Métropole neutre en carbone

2- Réduire de 50% les consommations énergétiques de l'ensemble des secteurs

3- Couvrir 100 % de nos besoins de consommation d'énergie par des énergies renouvelables

4- Préserver le cadre de vie des populations par la réduction des émissions de polluants et des nuisances sonores

5- Adapter le territoire aux impacts du changement climatique pour assurer la pérennité de son développement.

Traduction concrète de la stratégie climat air énergie, le plan d'actions est construit autour de 13 axes d'intervention et rassemble 100 projets au total.

Une des actions phares de ce programme consiste à élaborer **une trame noire à l'échelle métropolitaine**.

Sur le modèle de la trame verte et bleue (TVB), la trame noire est un réseau de « cœurs de biodiversité » reliés par des corridors écologiques, et qui sont ou pourraient être habités ou empruntés lors de leurs déplacements par des espèces à mœurs nocturnes, sous réserve d'être peu ou pas affectés par des installations d'éclairage artificiel. Ces dernières peuvent en effet créer des barrières infranchissables pour ces espèces. Or, il est à noter qu'au niveau mondial, la majorité des espèces animales réalise au moins une partie de son cycle de vie la nuit, ce qui confère à la fonctionnalité de cette trame noire une importance toute particulière dans le maintien et la restauration de sa biodiversité.

Les nombreuses sources d'éclairage (luminaires d'éclairage urbains, enseignes lumineuses, phares de voitures…), présents sur le territoire la nuit, entraînent un phénomène de pollution lumineuse. Ses multiples impacts sur la biodiversité sont de plus en plus documentés et reconnus. De fait, la pollution lumineuse peut entraîner des réponses de type attraction/répulsion, et orientation/désorientation, peut engendrer une fragmentation des territoires et corridors, affecter les comportements locomoteur et alimentaire ou encore l'efficacité des communications visuelles et le comportement reproducteur de la faune nocturne.
C'est pourquoi la Métropole, souhaite s'engager dans l'élaboration d'une trame noire métropolitaine.
La notion de « trame noire » a fait son apparition depuis quelques années, s'ajoutant à celle de « trame verte et bleue » déjà bien connue.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 décembre 2020

La Métropole Aix-Marseille-Provence porte également une politique globale traitant les questions de biodiversité, de préservation du patrimoine naturel et de valorisation des espaces naturels. Cette politique publique se décline en actions spécifiques. Par délibération n°ENV003-4793/18/BM, en date du 13 décembre 2018, la Métropole s'est engagée dans l'élaboration d'un Atlas Métropolitain de la Biodiversité. Ce programme dresse un état initial de la connaissance sur la faune, la flore et les habitats naturels de la partie continentale du territoire métropolitain. Il a pour objectif une meilleure prise en compte des enjeux globaux en matière de biodiversité au sein du développement et de l'aménagement de l'espace métropolitain.
De plus, la Métropole mène une étude des continuités écologiques, à partir de deux analyses croisées de la connexité (densité d'habitats naturels favorables aux espèces dans leur domaine vital) et de la connectivité (simulation des déplacements des espèces basées sur la friction des milieux). Les espaces à enjeux d'exécution du cycle biologique des espèces cibles sont identifiées et cartographiées pour in-fine construire la trame verte et bleue du territoire.
Ces programmes contribueront à la présente collaboration pour identifier la trame noire de la Métropole Aix-Marseille-Provence. La trame noire, comme la trame verte et bleue, influe sur les fonctionnalités écologiques sur le territoire.

Créé par la loi n°2013-431 du 28 mai 2013, le Cerema est un établissement public, centre d'études et d'expertise, ayant vocation à assurer la réalisation, la promotion, la capitalisation et la diffusion des travaux et études dans le domaine des risques, de l'environnement, des mobilités et de l'aménagement. Dans le cadre de ses missions définies à l'article 44 de la loi du 28 mai 2013, l'établissement est notamment chargé de « contribuer, en lien étroit avec les collectivités territoriales, à la connaissance et à l'observation des territoires ». Pour la mise en œuvre de ces missions, le Cerema peut « réaliser des projets, des expertises, des statistiques, des études et des documents techniques et socio-économiques >> et « mettre en place des partenariats avec les maîtres d'ouvrage publics et les organismes publics ou privés ». Le Cerema a développé depuis plusieurs années une compétence croisée entre ses experts de la lumière artificielle (mission « éclairage, maîtrise de l'énergie et des nuisances liées à la lumière ») et ses experts « biodiversité » et travaillant de concert sur le guide « trame noire » (pilotage OFB - Office Français de la Biodiversité), des fiches de bonnes pratiques en lien avec le sujet, ou pour l'élaboration de trames noires pour des collectivités (ex : Amiens Métropole, Nantes Métropole).

Par délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence N° TRA 008-6898/19/BM en date du 24 octobre 2019, une convention cadre de partenariat entre le Cerema et la Métropole Aix- Marseille-Provence sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement a été approuvée pour la période 2019-2021. Ladite convention cadre définit les modalités de collaboration entre les partenaires, telles qu'autorisées par les textes législatifs et réglementaires, sur des activités relevant des politiques publiques portées par la Métropole Aix-Marseille-Provence et entrant dans le champ des compétences et des missions du Cerema.

La Métropole et le Cerema ont identifié au sein de la convention cadre des objectifs communs dans le champ de la réduction des impacts sur la biodiversité et la limitation de la pollution lumineuse, pour l'évaluation et l'élaboration de politiques publiques de préservation de l'environnement et de politiques connexes (aménagement, urbanisme, santé, etc.) dans un intérêt général immédiat. La Métropole et le Cerema ont donc souhaité coopérer et unir leurs efforts pour la réalisation d'une trame noire métropolitaine. Les Parties ont décidé de recourir au dispositif prévu par l'article L 2511-6 du Code de la Commande Publique, sachant que :

1. D'une part, le projet repose sur des considérations d'intérêt général, dans la mesure où il porte sur la constitution d'une étude utile à la connaissance du territoire et de l'état d'avancement d'une politique publique de préservation de l'environnement et d'économie d'énergie. L'exploitation de cette étude contribuera en particulier à identifier les zones à enjeux en matière de pollution nocturne et à définir des préconisations/recommandations sur la base de typologies d'éclairage adaptées aux enjeux.

- Pour la **Métropole** : ce partenariat lui permettra de disposer d'une cartographie des continuités écologiques caractérisées par leur obscurité, à préserver ou restaurer ; ce qui lui permettra :

  - d'identifier les zones à enjeux pour la mise en place d'actions d'adaptation des installations d'éclairage et de leur mode de gestion ;

  - de disposer d'un outil pédagogique pour sensibiliser les communes à la pollution nocturne et à ses conséquences en termes de biodiversité ;

  - de définir des préconisations/recommandations sur la base de typologies d'éclairage adaptées aux enjeux.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 décembre 2020

- Pour le **Cerema** : l'intérêt retiré de la coopération objet de la présente convention tient à :

  - la mise en œuvre concrète des méthodologies préconisées dans les fiches techniques « AUBE » produites par le Cerema, et dans le guide « trame noire » piloté par l'Office Français de la Biodiversité (à paraître) et affiner les pratiques en matière d'élaboration des trames noires en fonction des données disponibles sur le territoire ;

  - la possibilité, du fait de l'appartenance géographique du Cerema Méditerranée au territoire de la Métropole, de réaliser des missions de terrains ponctuelles pour confronter facilement et rapidement la cartographie numérique et la réalité de terrain, puis de suivre à termes les travaux de restauration de la trame noire qui immergeront suite à cette coopération, et leurs effets sur la biodiversité nocturne ;

  - la possibilité d'améliorer la connaissance des caractéristiques écologiques et relatives à l'éclairage du territoire de la Métropole, pouvant être valorisées par la suite dans un contexte de formation et d'accompagnement des collectivités et autres acteurs locaux sur cette thématique croisée ;

  - du fait des nombreuses compétences propres de la Métropole, la possibilité d'échanger régulièrement dans un objectif d'amélioration continue de la démarche, avec les différents services de la Métropole potentiellement concernés par celle-ci : service Transition Energétique, service Biodiversité et Espaces Naturels, service en charge de la Gemapi, etc ;

  - la possibilité d'expérimenter l'élaboration d'une trame noire sur un territoire disposant d'une très bonne connaissance de son parc d'éclairage public, rare sur un territoire de cette taille, et ainsi d'évaluer la finesse qui peut être atteinte dans l'exercice d'élaboration d'une trame noire ; le Cerema ayant accompagné de longue date le Syndicat départemental d'énergie 13 et les collectivités gestionnaires pour la réalisation des inventaires de patrimoine d'éclairage public, des diagnostics et des schémas directeurs de rénovation ;

  - alimenter la connaissance scientifique, capitaliser autour des retours d'expérience sur le sujet et les partager avec l'ensemble de la communauté impliquée sur cette thématique croisée ; l'implication des services de la Métropole en charge de l'éclairage et de la biodiversité, dans la mise en œuvre et le suivi des mesures de restauration de la trame noire, pourra notamment apporter de riches enseignements, à la fois sur la faisabilité technique et financière des mesures proposées, leur bonne intégration des autres enjeux liés à l'éclairage (usage, économie d'énergie, sécurité, etc.), leur pérennité dans le temps, et sur l'efficacité de celles-ci vis-à-vis des espèces visées ;

  - plus généralement, apporter son appui technique et scientifique dans l'accompagnement d'une collectivité dans une démarche exemplaire inscrite dans son Plan Climat en parfaite cohérence avec les politiques publiques portées par le Ministère de tutelle du Cerema (MTE) (politiques énergétiques, de reconquête de la biodiversité, etc.

Au titre de la présente convention, en raison de l'intérêt prépondérant de la Métropole, la répartition de prise en charge des coûts arrêtée entre les partenaires est de 30% pour le Cerema et 70% pour la Métropole. Elle s'applique à l'ensemble des éléments financiers définissant le montant de l'étude, et non pas seulement sur les missions Cerema de la convention.
La soulte payée par la Métropole au Cerema est la différence entre le coût total de l'étude et :
- les dépenses prises en charge par le Cerema sur ses fonds propres
- la dépense valorisable par la Métropole en temps/agent participant à la réalisation de l'étude (voir tableau de l'annexe financière).
La TVA s'applique à cette soulte.

2. D'autre part, le Cerema et la Métropole réalisent, sur le marché concurrentiel, moins de 20% des activités concernées par cette coopération (ce seuil est calculé conformément aux dispositions combinées de l'article L 2511-5). Le Cerema et la Métropole garantissent, chacun pour ce qui les concerne, le respect de ce seuil.

Les tâches mises en œuvre dans le cadre de la présente coopération sont effectuées conjointement en associant les équipes de la Métropole et les équipes du Cerema.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 décembre 2020

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit entre les Parties.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention définit et organise, conformément à leurs missions d'intérêt général respectives, les relations entre la Métropole et le Cerema pour la réalisation d'une trame noire sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre d'une coopération entre pouvoirs adjudicateurs.

ARTICLE 2 : DURÉE ET ACHEVEMENT DE LA CONVENTION

2.1 Début et fin de la convention
La Convention prend effet à la date de sa signature par le dernier signataire pour une durée de 2 ans.

2.2 Interruption de la convention
La présente convention peut être dénoncée à tout moment par les deux Parties en cas de non-respect par l'une ou l'autre Partie des engagements issus de la Convention ou en cas d'abandon du projet. La résiliation prend effet trois mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE LA COOPÉRATION

*3.1 Rôle de la **Métropole***

Pilotage global de l'opération

La Métropole, dans le cadre du pilotage du Plan Climat (Service Transition Energétique), est responsable du pilotage global de l'étude. Le service Biodiversité et Espaces Naturels en charge de la mise en œuvre de la compétence « actions de valorisation du patrimoine naturel » suivra plus particulièrement le volet biodiversité de l'étude et de la coordination des études en cours contribuant au présent dossier. D'autres services métropolitains pourront être associés, le cas échéant, dans le projet.

Organisation des réunions techniques de suivi de l'étude

Les réunions techniques de travail sont fixées conjointement entre la Métropole et le Cerema, auxquelles seront associées si besoin les services et partenaires potentiels qui pourront être choisis d'un commun accord entre les parties. Elles ont lieu autant que de besoin, et permettront notamment de préparer et d'ajuster chaque phase de l'étude en fonction des avancées.

Fourniture de données et renforcement du travail cartographique

La Métropole se charge de fournir au CEREMA les données cartographiques relatives à :

- La trame bleue du territoire
- La trame verte du territoire
- L'analyse de connexité et connectivité pour une espèce de chauve-souris
- L'état des connaissances d'espèces sensibles à la pollution lumineuse réalisé dans le cadre de l'atlas métropolitain de la biodiversité.

Assistance sur le volet enjeux et plan d'actions

La Métropole assiste le Cerema sur l'identification des zones à enjeux pour la mise en place d'actions d'adaptation des installations d'éclairage et de leur mode de gestion mais également sur la définition de préconisations/recommandations sur la base de typologies d'éclairage adaptées aux enjeux.

3.2 *Rôle du **Cerema***

Fourniture de données et travail cartographique

Dans un premier temps, le CEREMA sera en charge de récupérer et d'analyser des données récentes et disponibles, relatives aux inventaires SIG de l'éclairage public des communes du territoire métropolitain en lien avec le SMED 13 notamment.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 décembre 2020

Par la suite, il réalisera un travail cartographique pour juxtaposer la trame bleue métropolitaine à l'état initial de la pollution lumineuse (réalisé avec le SMED 13) afin d'identifier les zones à enjeux c'est à dire des zones de conflit entre la trame bleue et la pollution lumineuse)

Enfin, lorsque l'étude des continuités écologiques, pilotée par le service Biodiversité et Espaces Naturels, sera finalisée, le CEREMA spatialisera les résultats de cette étude afin de compléter la base cartographique existante.

Identification de la trame noire

Dans un second temps, le CEREMA identifiera la trame noire c'est-à-dire les continuités écologiques caractérisées par leur obscurité, à préserver ou restaurer.
Cette étape sera scindée en 2 temps en lien avec les étapes de croisement : d'abord avec la trame bleue, puis avec les continuités écologiques terrestres.

Un travail de renforcement cartographique pourra être opéré, à l'aide d'indicateurs de biodiversité, en prenant en compte les besoins d'obscurité de certaines espèces nocturnes lors de l'identification des corridors et des réservoirs.

Définition d'un programme d'actions

Dans un troisième temps, le CEREMA définira un programme pour la mise en place d'actions d'adaptation des installations d'éclairage et de leur mode de gestion. Au sein d'un rapport de présentation, il rédigera des préconisations/recommandations sur la base de typologies d'éclairage adaptées aux enjeux en précisant des indicateurs de suivi de l'efficacité des mesures (avant - après).

ARTICLE 4 : MOYENS MIS EN ŒUVRE AU TITRE DE LA COOPÉRATION

L'annexe financière détaille l'ensemble des moyens financiers mobilisés par les partenaires.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'ÉQUILIBRAGE FINANCIER

5.1 Montant

L'annexe financière montre une différence entre le montant avancé par les différents partenaires et le montant dû avec les clés de répartition des dépenses sur lesquelles se sont accordées les parties.

Cette différence détermine le versement d'une soulte forfaitaire, ferme et non actualisable, par la Métropole Aix-Marseille-Provence d'un montant total de 19.491,60 € HT au bénéfice du Cerema. Le même bilan est effectué en cas d'interruption par l'une ou l'autre des parties et donne lieu à la détermination d'un montant final d'équilibrage.

Le montant est forfaitaire, et non révisé. La TVA s'appliquera sur ce montant. Le taux de TVA en vigueur à la signature de la Convention est de 20%. Toute modification du taux de TVA applicable, intervenant durant la période d'exécution de la Convention, est répercutée dès la première échéance de facturation suivant la date d'entrée en vigueur du nouveau taux.

Ainsi un premier versement de **10.993,26 € TTC** (soit 47,2 % de la soulte TTC) est effectué au bénéfice du Cerema à l'issue de la phase 4 et le versement complémentaire, soit **12.396,66 € TTC**, à l'issue de la dernière phase (7) soit un montant total de **23.389,92 € TTC**.

Les Parties s'informent mutuellement de toute évolution substantielle par rapport aux prévisions, des charges et recettes mentionnées en première partie de l'annexe financière. En cas d'évolution substantielle de l'exécution par rapport aux prévisions, les Parties se concertent pour réviser, par avenant, l'annexe financière.
Le Cerema transmettra un avis des sommes à payer accompagné d'un titre de recette établi au nom de la Métropole. Ce titre de recette mentionnera le numéro de SIRET de la Métropole.

5.2 Modalités de règlement

Le pouvoir adjudicateur effectue le versement du montant du titre de recette dans un délai de 30 jours au crédit du compte ouvert au nom de :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 décembre 2020

La Métropole Aix-Marseille-Provence effectue le versement des montants lui incombant au crédit du compte ouvert au nom de :

CEREMA SUD-EST
AGENCE COMPTABLE SECONDAIRE
25 AV FRANCOIS MITERRAND CS92803
69674 BRON CEDEX – France

Identifiant national de compte bancaire RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	69000	00001004888	47	TPLYON

IBAN (International Bank Account Number)							
							BIC
FR76	1007	1690	0000	0010	0488	847	TRPUFRP1

Reçu au Contrôle de légalité le 29 décembre 2020

ARTICLE 6 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

6.1 Résultats antérieurs ou parallèles à la convention

Chacune des parties conserve la pleine et entière propriété de ses « connaissances antérieures », c'est-à-dire de toutes les informations et connaissances techniques ou scientifiques de quelque nature que ce soit, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels (sous leur version code-objet), les dossiers, plans, schémas, dessins, formules, et/ou tout autre type d'informations et connaissances, sur quelque support et sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, et plus généralement protégées ou non et/ou « protégeables » ou non au titre d'un droit de propriété intellectuelle, et appartenant à une partie ou détenues par elle, avant la date d'effet de l'accord et/ou développées ou acquises par elle postérieurement à la date d'effet de l'accord mais indépendamment de l'exécution de la présente convention.

Les Parties se concèdent mutuellement un droit d'usage non exclusif, non transmissible et gratuit de leurs connaissances qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs communs de la coopération, ceci pour les besoins de la Convention, pour sa seule durée, et sous réserve des droits des tiers.

6.2 Résultats issus de la coopération

La Métropole autorise à titre gratuit et à titre non exclusif à l'Etat et au Cerema l'extraction, la réutilisation, l'exploitation et l'analyse des résultats issus de l'étude.

Les droits octroyés concernent notamment :

La distribution, la communication, l'affichage, la mise à disposition ou la diffusion au public (chercheurs notamment), par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, en tout ou partie, y compris des résultats obtenus dans le cadre de l'élaboration de la trame noire du territoire de la Métropole.

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement des utilisations qui seront faites des résultats de l'étude.

Les Parties s'engagent à respecter les obligations imposées par le législateur sur la protection des données à caractère personnel, notamment celle relative à la Loi Informatique et Libertés.

Le Cerema pourra utiliser les résultats de l'étude pour ses propres publications sous toutes les formes (articles, analyses, fiches synthétiques, dossiers, tableaux de l'exploitation standard anonymisés, etc.) sans limitation de durée.

6.3 Diffusion et valorisation

Toute publication et communication relative à la trame noire du territoire de la Métropole devra faire référence au Cerema.

Les résultats produits à l'occasion du présent partenariat ont vocation à être rendus publics. Ils ne sont en aucun cas la propriété exclusive du Cerema et de la Métropole.

Les Parties s'engagent à donner la plus large diffusion possible aux résultats. Les Parties conviennent de définir d'un commun accord les modalités de diffusion des résultats notamment dans le cadre du comité de pilotage de la Convention.

Les productions du Cerema élaborées en lien avec la Métropole font l'objet d'une capitalisation et d'une mise à disposition large auprès des acteurs des domaines concernés en particulier concernant les avancées méthodologiques acquises par la mise en œuvre du programme.

Les documents sources, mis à la disposition réciproque des parties, conservent leurs propriétés et droits antérieurs et ne sont pas rendus diffusables par le présent accord de partenariat.

Toutes les valorisations écrites ou orales devront mentionner les différents partenaires avec, le cas échéant, les logos associés.

ARTICLE 7 : DONNÉES CONFIDENTIELLES

Les Parties s'engagent à respecter les obligations légales relatives au traitement des données à caractère confidentiel.

Les Parties s'engagent à maintenir confidentielle toute information déclarée comme telle par l'une des parties et échangée dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Elles s'engagent à prendre les mesures nécessaires à l'égard de leur personnel et de leurs sous-traitants pour assurer, sous leur responsabilité, cette confidentialité.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention cadre. Elles disposent d'un délai de trois mois à compter de la réception du premier courrier de l'une des parties faisant part de son désaccord à l'autre partie, pour aboutir à une solution amiable.
En cas de désaccord persistant, les Parties portent le litige devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 9 : PERIMETRE DE LA CONVENTION

Les documents qui régissent la présente Convention sont les suivants, par ordre de priorité décroissant :
la présente convention et son annexe financière

Fait en trois exemplaires originaux à Marseille,

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour le Cerema

La Présidente Martine VASSAL

ANNEXE : REPARTITION FINANCIERE

Intervenants	N° Tâche	Coût /j HT	Coût mission
	CEREMA		
Récupérat on des données nécessaires pour l'étude. données d'éclairage public récentes et disponibles + trames bleues (analyse)	1	833,00 €	1 666,00 €
Travail cartographique pour juxtaposer la trame bleue métropolitaine à l'état init al de la pollut on lumineuse (réalisé avec le SMED 13) af n d'ident f er les zones à enjeux (zones de conf lt entre TB et pollut on lumineuse)	2	833,00 €	4 165,00 €
Travail cartographique pour juxtaposer la trame verte métropolitaine à l'état init al de la pollut on lumineuse (réalisé avec le SMED 13) af n d'ident f er les zones à enjeux (zones de conf lt entre TV et pollut on lumineuse)	3	833,00 €	4 165,00 €
Ident f cat on de la trame noire part elle c'est-à-dire des cont nuités écologiques caractérisées par leur obscurité, à préserver ou restaurer.	4	833,00 €	4 165,00 €
Renforcement du travail cartographique à l'aide d'indicateurs de biodiversité (prise en compte des besoins d'obscurité de certaines espèces nocturnes lors de l'ident f cat on des corridors et des réservoirs)	5	833,00 €	4 998,00 €
Identification des zones à enjeux pour la mise en place d'actions d'adaptation des installations d'éclairage et de leur mode de gestion	6	833,00 €	3 332,00 €
Déf nit ons de préconisat ons/recommandat ons sur la base de typologies d'éclairage adaptées aux enjeux – Indicateurs de suivi de l'ef cacité des mesures (avant - après) - rapport de présentat on	7	833,00 €	7 497,00 €
		Total CEREMA (I)	**29 988,00 €**
	Métropole AMP		
Valorisation temps passé Métropole AMP (pilotage, collecte de données AMP, coordination…)		f f	5 000,00 €
		Total AMP	**5 000,00 €**

Total prestations HT (II)	**34 988,00 €**
Clé de Répartition (sur II)	
Prise en charge AMP (70%)	24 491,60 €
Prise en charge CEREMA (30%)	10 496,40 €
Ventilation financière (HT)	
Temps valorisé AMP HT	5 000,00 €
A la charge du Cerema sur SCSP HT	10 496,40 €
Soulte à la charge d'AMP (€ HT)	**19 491,60 €**
TVA sur soulte 20 %	*3 898,32 €*
Total soulte à la charge d'AMP TTC	**23 389,92 €**

1. Coût complet du programme (HT)

	Part MAMP	Part Cerema
Participation valorisée à la mise en œuvre du programme (PV)	Valorisation temps passé AMP : **5.000,00 € HT** Financement fonds propres AMP (soulte) : **19.491,60 € HT**	Valorisation temps passé Cerema sur Subvention Service Public : **10.496,40 € HT**
Coût Complet (CC)	**34.988,00 € HT**	

2. Répartition du coût complet (HT)

	MAMP	Cerema
Clef de répartition	70 %	30 %
Contribution respective (CR)	24.491,60 €	10.496,40 €
En temps agents valorisé	**5.000,00 €**	**10.496,40 €**
Sur fonds propres (soulte)	**19.491,60 € HT**	

3. Flux financiers induits (HT)

Soulte en € HT	De MAMP au profit du Cerema
	19.491,60 € HT

4. Flux financiers induits (TTC)

Soulte en € TTC	De MAMP au profit du Cerema
	23.389,92 € TTC